



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° 58

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal des deux mers - section Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Considérant le dossier déposé par Voies navigables de France (VNF) comprenant notamment une étude d'impact ;

Considérant les consultations réglementaires effectuées ;

Considérant le rapport de recevabilité ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2018 ;

Considérant la décision du 19 octobre 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Michel Jones en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1 – Une enquête publique relative à la demande d'autorisation du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal des deux mers - section Haute-Garonne (PGPOD31) au titre de la loi sur l'eau est ouverte sur les communes d'Auzeville-Tolosan, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Castelnau-d'Estretfonds, Deyme, Donneville, Fenouillet, Gardouch, Lespinasse, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Jory, Saint-Rome, Saint-Rustice, Toulouse, Vieilleville.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de la commune de Castanet-Tolosan.

Art. 2 – La personne responsable du projet est M Michael Peyrat (responsable des dragages VNF-DTSO Tél : 05.34.31.10.90) auprès duquel des informations pourront être demandées.

Art. 3 – Monsieur Michel Jones, ingénieur, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, par décision du 19 octobre 2018, pour conduire cette enquête.

Art. 4 – L'enquête publique se déroulera pendant 33 jours consécutifs du 7 janvier à 9h au 8 février 2019 à 18h00.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Art. 5 – Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sur support papier, seront déposées à la mairie des communes d'Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Castelnau-d'Estretfonds, Fenouillet, Gardouch, Lespinasse, Montgiscard, Renneville et Toulouse (mairie de quartier Lalande) pendant la durée de l'enquête publique, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de la consultation, est également déposé dans la mairie des communes d'Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Castelnau-d'Estretfonds, Fenouillet, Gardouch, Lespinasse, Montgiscard, Renneville et Toulouse (mairie de quartier Lalande) afin de permettre aux intéressés d'y consigner les observations relatives au projet d'autorisation.

En outre, les pièces du dossier susmentionnées seront accessibles gratuitement au public sur un poste informatique à la mairie de Castanet-Tolosan, à ses jours et heures habituels d'ouverture.

Elles sont également publiées, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Police-de-l-eau>

Enfin, toute personne pourra consulter les pièces du dossier à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales – 2 bd Armand Duportal – Bâtiment E – 31074 Toulouse Cedex.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 6 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête est publié par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, aux frais de voies navigables de France, dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Cet avis est, en outre, publié à la diligence du maire des communes citées à l'article 1, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cette formalité doit être effectuée avant le 22 décembre 2018 et sera justifiée par un certificat du maire de la commune précitée établi après le dernier jour d'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par Voies navigables de France, responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté NOR : DEVD1221800A du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie.

Le même avis est publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Police-de-l-eau>

Art. 7 – Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations grâce aux modalités suivantes :

- **Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête**
Il pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans la mairie des communes d'Ayguésvives, Castanet-Tolosan, Castelnau-d'Estretfonds, Fenouillet, Gardouch, Lespinasse, Montgiscard, Renneville et Toulouse.
- **S'adresser par courrier au commissaire-enquêteur**
Il pourra adresser ses observations au commissaire-enquêteur par courrier postal à l'adresse suivante :
M le commissaire enquêteur – Enquête publique PGPOD – mairie de Mairie de Castanet-Tolosan - 29, avenue de Toulouse - BP 82505 - 31325 Castanet-Tolosan cedex.
Elles seront annexées au registre d'enquête déposé à la mairie où elles seront tenues à la disposition du public.
- **S'adresser par courrier électronique au commissaire-enquêteur**
Il pourra adresser ses observations au commissaire-enquêteur par courriel à l'adresse suivante : ddt-seef-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr

Ces observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Police-de-l-eau>

- **Rencontrer le commissaire-enquêteur**
Le commissaire-enquêteur recevra le public lors des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :
 - **lundi 7 janvier 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Castanet-Tolosan ;**
 - **mercredi 16 janvier 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Fenouillet ;**
 - **samedi 26 janvier 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Castelnau-d'Estretfonds ;**
 - **jeudi 31 janvier 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Renneville ;**
 - **vendredi 8 février 2019 de 15h00 à 18h00 à la mairie d'Ayguésvives.**

Toute observation, tout courrier ou document réceptionné après le **vendredi 8 février 2019 à 18h00**, ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur.

Art. 8 – Le conseil municipal des communes de d'Auzeville-Tolosan, Avignonet-Lauragais, Ayguésvives, Castanet-Tolosan, Castelnau-d'Estretfonds, Deyme, Donneville, Fenouillet, Gardouch, Lespinasse, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Jory, Saint-Rome, Saint-Rustice, Toulouse et Vieilleville sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête

publique. Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Art. 9 – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants ;
- auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Dans ce cas, le commissaire enquêteur en informe la direction départementale des territoires ainsi que le maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Art. 10 – A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, à savoir le **vendredi 8 février 2019 à 18h00**, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur. Les registres seront clôturés par ses soins dès réception.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédige sur un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, sont transmis par le commissaire-enquêteur au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Le rapport et les conclusions motivées sont établis sur deux documents séparés. Le commissaire enquêteur précise si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Art. 11 – Dès réception du rapport et des conclusions motivées, la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en adressera une copie au responsable du projet et aux mairies concernées.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, à la mairie des communes citées à l'article 1 ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales, et sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Police-de-l-eau>

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en s'adressant à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales – 2 bd Armand Duportal, B.P. 7001, 31038 Toulouse cedex 9.

Art. 12 – A l'issue de l'enquête, le préfet statuera sur la demande d'autorisation, par arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus de projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

Art. 13 – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le - 4 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service


Aurélie LAURENS